

**ACCORD RELATIF AU RECOURS A LA VISIOCONFERENCE LORS DES
REUNIONS DE LA CPPNI**

**DANS LA FABRICATION ET COMMERCE DES PRODUITS A USAGE PHARMACEUTIQUE,
PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE**

CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{ER} JUIN 1989

Entre les soussignés :

Le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (**FACOPHAR Santé**)
24, rue Marbeuf - 75008 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (**S.I.M.V.**)
11, rue des Messageries - 75010 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (**S.I.D.I.V.**)
58, boulevard Gouvion Saint Cyr - 75017 Paris ;

L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (**ANSVADM**)
10, Place Léon Blum - 750011 PARIS ;

d'une part, et

La FEDERATION CHIMIE ENERGIE - **C.F.D.T.**
47 / 49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19 ;

~~La FEDERATION CHIMIE MINES TEXTILE ENERGIE - **C.F.T.C.**
171, Avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS~~

La Fédération NATIONALE DES SYNDICATS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES - **C.F.E.-C.G.C. CHIMIE**
33, Avenue de la République - 75011 PARIS

~~La FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - **CGT**
263, rue de Paris - Case Postale 429 - 93514 MONTREUIL CEDEX~~

~~La FEDERATION NATIONALE DES METIERS DE LA PHARMACIE, LBM, CUIRS ET HABILLEMENT - **Force Ouvrière**
7, passage de la Tenaille, 75014 PARIS,~~

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

DS
CB

Paraphe
FL

DS
JV

DS
HJ

Paraphe
MR

Paraphe
X

PREAMBULE

Dans un contexte d'évolution des modalités de travail, marqué notamment par les transformations numériques et les exigences d'adaptabilité des organisations, les parties signataires souhaitent encadrer le recours à la visioconférence dans le cadre des réunions paritaires de la CPPNI.

La crise sanitaire de la COVID-19 a contribué à l'accélération significative de l'usage des outils numériques dans les relations de travail, mais aussi dans le cadre du dialogue social. Cette évolution a mis en évidence les bénéfices que peut représenter, dans certaines circonstances, le recours à la visioconférence : gain de temps, réduction des déplacements et participation facilitée des représentants situés à distance.

Les parties signataires reconnaissent toutefois que le dialogue social repose avant tout sur la qualité des échanges et la relation humaine. Ils réaffirment leur attachement au principe des réunions en présentiel, tout en considérant la visioconférence comme une modalité complémentaire et encadrée, au service d'un dialogue social de qualité.

Dans ce cadre, le présent accord a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la visioconférence lors des réunions de la CPPNI organisées au sein de la branche.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux réunions de la CPPNI organisées au niveau de la branche « Fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutiques, parapharmaceutiques et vétérinaires » et notamment les réunions de la CPPNI en sa forme de Commission Sociale Paritaire, de Commission Nationale Paritaire d'Interprétation, de Commission Nationale Paritaire de Conciliation et les Commissions Paritaires Techniques (autrement dénommées « Groupe de travail Technique »).

Le présent accord ne vise que l'organisation des réunions paritaires précitées au sein de la branche professionnelle, et n'a pas vocation à s'appliquer aux entreprises, en dehors de celles ayant dans leur effectif des salariés siégeant aux réunions de la CPPNI.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA VISIOCONFERENCE LORS DES REUNIONS DE LA CPPNI

Le recours à la visioconférence est possible pour l'ensemble des réunions de la CPPNI à condition qu'il respecte les principes de transparence, de participation équitable et de confidentialité des échanges.

L'outil de visioconférence utilisé par l'organisateur de la réunion doit :

- Permettre l'identification des participants ;
- Garantir la confidentialité des échanges ;
- Offrir une qualité suffisante d'image et de son pour assurer des échanges fluides ;
- Permettre le partage de documents en temps réel.

Les participants à distance s'assurent d'un matériel et d'une liaison adéquats permettant de répondre aux obligations ci-dessus énumérées.

Le recours à la visioconférence ne doit pas porter atteinte :

- Au droit d'expression et d'intervention de chaque participant ;
- A la qualité des débats ni à la régularité des prises de décisions.

DS
CB

Paraphe
FL

DS
JV

DS
HJ

Paraphe
MR

Paraphe

A ce titre, la visioconférence sera réalisée via une plateforme permettant l'identification des participants (connexion avec adresse e-mail valide) et assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image (caméra en fonctionnement tout au long de la réunion).

Le secrétariat s'assurera du fonctionnement du dispositif avant le début de chaque réunion.

Les différentes instances paritaires de la CPPNI peuvent se réunir :

- soit en présentiel (la totalité des participants de la commission sont physiquement présents) ;
- soit selon un modèle « hybride », dans lequel les participants ont la possibilité de se réunir en partie en présentiel et en partie à distance.

En tout état de cause, le recours à la visioconférence ne doit pas avoir pour effet de modifier les compositions des commissions paritaires.

Sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles ou décision prise à l'unanimité des membres de la CPPNI imposant la tenue des réunions en visioconférence pour l'intégralité de ses membres, les réunions de la CPPNI pourront se dérouler selon un modèle « hybride », mélangeant présentiel et visioconférence.

Dans le cadre des réunions de la CPPNI organisées en mode « hybride », devront être présents physiquement en réunion :

- au moins un membre par organisation syndicale de salariés représentatives dans la branche ;
- au moins un membre de la délégation patronale.

Lors de l'envoi des convocations, il sera demandé à chaque organisation syndicale de transmettre, par mail, au secrétariat de L'UNION, la liste des personnes qui participeront à la réunion en visioconférence afin de leurs transmettre le lien de connexion.

ARTICLE 3 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du lendemain du jour de son dépôt auprès de la Direction Générale du Travail.

ARTICLE 4 – DEPOT ET EXTENSION

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions du code de travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

ARTICLE 5 – REVISIONS ET DENONCIATION

Conformément aux articles L.2261-7 et suivants du code du travail, les partenaires sociaux ont la faculté de le modifier.

Sont habilitées à engager la procédure de révision d'un accord de branche :

1° Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel la convention ou l'accord est conclu :

a) Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de la convention ou de l'accord ;

DS
CB

Paraphe
FL

DS
JV

DS
HJ

Paraphe
MR

Paraphe

b) Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être en outre représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

2° A l'issue de ce cycle :

a) Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

b) Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires.

La CPPNI en sa forme de Commission Sociale Paritaire se réunit alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Le présent accord est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les modalités de dénonciation.

Fait à Paris, le 28 janvier 2026

Pour le GROUPEMENT DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES DE
PRODUCTION ET DE SERVICES
POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE
(FACOPHAR - Santé) :

DocuSigned by:
Jacques VERNIN
13C3DD3B71264B2...


Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU
MEDICAMENT VETERINAIRE (S.I.M.V):

DocuSigned by:
Hunault Jean-Louis
D422DA726583473...

Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU
DIAGNOSTIC IN VITRO (S.I.D.I.V) :

DocuSigned by:
Caroline BAUMIN
B1741D9BDC084CE...

Pour l'ASSOCIATION NATIONALE DES
SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET
DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS
(ANSVADM) :

Signé par :

4701A64DAF9141C...

Pour la FEDERATION CHIMIE
ENERGIE C.F.D.T :


Pour la FEDERATION CHIMIE MINES
TEXTILE ENERGIE C.F.T.C :

Signé par :

D5609C327610475...

Pour la FEDERATION NATIONALE DES
SYNDICATS DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES
CHIMIQUES ET CONNEXES C.F.E.-
C.G.C CHIMIE :

Pour la FEDERATION NATIONALE DES
INDUSTRIES CHIMIQUES C.G.T.:

Signé par :

29D508DA1CC04A1...

Pour la FEDERATION NATIONALE DES
METIERS DE LA PHARMACIE, LBM,
CUIRS ET HABILLEMENT
Force Ouvrière :